

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS DE LANDIVISIAU

**Pays de
Landivisiau**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DÉCISION DU PRÉSIDENT
N° 2024-31

Objet : Développement informatique en vue d'une interopérabilité des systèmes informatiques SAUR/SUEZ pour le déploiement de la télérelève

Le Président de la CCPL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211,

Vu la délibération n° 2020-07-035 du 16 juillet 2020 accordant délégation de compétence au Président en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la volonté de pouvoir bénéficier d'une prestation de développement informatique en vue d'une interopérabilité des systèmes informatiques SAUR/SUEZ pour le déploiement de la télérelève porté par la CCPL,

Considérant l'offre de la société SAUR,

DECIDE

Article 1

De signer le contrat pour une mission de développement informatique en vue d'une interopérabilité des systèmes informatiques SAUR/SUEZ pour le déploiement de télérelève avec la société SAUR pour un montant de 52 000 euros HT, soit 66 000 euros TTC.

Article 2

De dire que la présente décision sera communiquée pour information au Conseil Communautaire.

Article 3

De dire que Monsieur le Directeur général des services de la CCPL et Madame la Responsable du Centre des Finances Publiques de Morlaix sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4

De dire que l'ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète de Morlaix.

Article 5

De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le TA de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Landivisiau,
le 12 juin 2024.

Le Président de la Communauté de Communes
du Pays de Landivisiau,
Henri BILLON.

